

Service instructeur
Action Internationale
et Transfrontalière

12^{ème} Commission - N° 2007/IV-12e/04

Service consulté
Affaires Juridiques

SCA

COOPERATION INTERNATIONALE ET TRANSFRONTALIERE

Critères d'éligibilité des projets

Résumé : *Il vous est proposé d'approuver les nouveaux critères de sélection des projets de coopération internationale ainsi que ceux ayant trait au fonds de soutien aux initiatives transfrontalières.*

I. Coopération internationale

Depuis 1999, le Conseil Général a développé progressivement son action sur le terrain de l'engagement international autour de deux axes :

- La coopération dite « décentralisée » sous la forme de trois partenariats avec des collectivités étrangères, d'une part le Powiat de Wroclaw en Pologne depuis 2001 (aide à l'intégration des nouveaux Etats membres dans l'Union européenne) et, d'autre part la Commune de Kombissiri au Burkina Faso depuis 2004 (aide au développement) et le Cercle de Yanfolila au Mali depuis 2006.
- Le soutien aux associations ou organismes haut-rhinois menant des actions dans les pays en voie de développement.

La sélection des projets soutenus repose sur des critères d'éligibilité, adoptés par l'Assemblée départementale.

Il vous est proposé de réviser ces critères (voir annexe 1), conformément aux annexes 2 et 3 ci-jointes, afin de les affiner (critères de l'aide au développement) et, s'agissant des critères relatifs à l'aide à l'intégration des nouveaux Etats membres, de les redéfinir, afin de promouvoir non seulement les échanges d'expériences et de savoir-faire entre collectivités mais aussi les actions (manifestations culturelles, sportives...) en faveur d'une meilleure connaissance des populations.

Pour une meilleure lisibilité, ces critères ont été divisés en deux catégories :

- les critères des projets d'aide au développement (annexe 2),
- les critères des projets visant à une meilleure intégration des nouveaux Etats membres de l'Union européenne (annexe 3).

II. Coopération transfrontalière : critères d'éligibilité du Fonds de Soutien aux Initiatives Transfrontalières (annexe 4)

Le Fonds de Soutien aux Initiatives Transfrontalières a été mis en place en 1994. Son objectif est de permettre le cofinancement de projets transfrontaliers dans divers domaines (culture, sport, environnement, science, nouvelles technologies, etc.) et d'encourager ainsi la création de partenariats transfrontaliers.

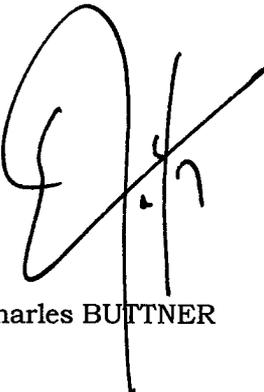
Vu le nombre, la diversité et la qualité inégale des dossiers reçus depuis la création de ce Fonds, la Commission "Actions et Relations Internationales" a mené une réflexion sur la politique départementale en matière de soutien aux initiatives transfrontalières afin de définir une stratégie plus structurée pour les actions à venir.

La mise en place de critères d'éligibilité des projets transfrontaliers, précisant les modalités d'intervention départementale, s'avère nécessaire. Les critères joints en annexe 3 du présent rapport permettent une analyse plus ciblée des projets proposés.

Je vous propose d'approuver :

- la révision des critères d'éligibilité des projets de coopération internationale (V. annexes 2 et 3).
- les critères d'éligibilité pour l'octroi d'une aide au titre du Fonds de Soutien aux Initiatives Transfrontalières (V. annexe 4)

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

**Critères d'éligibilité
des projets de coopération internationale adoptés par le
Conseil Général le 8 décembre 2005**

Le Conseil Général soutient depuis de nombreuses années les initiatives locales, l'ouverture et l'engagement des haut-rhinois vers l'extérieur dans des projets de développement, d'aide humanitaire et de coopération internationale.

Afin de contribuer à un développement **harmonieux et durable** des pays concernés, le Département souhaite s'inscrire dans une démarche qui fera prévaloir les principes suivants :

- **Egalité** : la coopération décentralisée met en relation des partenaires égaux sur le plan des droits, devoirs et responsabilités en dépit des différences et des disparités existantes.
- **Solidarité** : prenant en compte l'interdépendance entre les territoires et les générations, la coopération décentralisée doit contribuer à l'amélioration des conditions de vie du plus grand nombre.
- **Réciprocité** : la coopération décentralisée va bien au-delà de la traditionnelle aide humanitaire ou mise à disposition de fonds. Elle doit contribuer à la valorisation des acteurs, de leurs savoirs et de leurs savoir-faire.
- **Subsidiarité** : le Département dans son action s'attachera à respecter les dispositions des Etats concernés, à favoriser l'émergence de pouvoirs locaux autonomes et démocratiques et souhaite faciliter l'implication des collectivités locales afin d'inscrire les partenariats existants ou à créer dans le long terme.

De manière générale, les opérations soutenues par le Département du Haut-Rhin devront s'inscrire dans une démarche de partenariat avec une collectivité territoriale étrangère.

... ..

Bénéficiaires ?

- ⇒ Associations et établissements scolaires, ayant mené à terme un projet de développement, disposant de ressources propres et justifiant d'au moins 3 ans d'existence.
- ⇒ Collectivités locales et structures intercommunales haut-rhinoises dans le cadre de leur politique de coopération décentralisée.

Conditions d'éligibilité ?

- ⇒ **Zone géographique :**
 - **Prioritairement au Burkina Faso, au Mali et en Pologne, en particulier dans le Powiat de Wroclaw** (pays dans lesquels le Conseil Général a engagé des partenariats).
 - Dans les pays en voie de développement francophones ou liés historiquement à la France et dans les pays candidats à l'adhésion européenne, offrant des garanties de stabilité politique, bénéficiant d'une antériorité d'actions soutenues par le Département.
- ⇒ **Montage du projet :**
 - Les projets doivent être montés en partenariat avec des acteurs locaux fiables du pays d'intervention (ONG, collectivités locales), clairement identifiés et susceptibles d'en assurer la pérennité.

Projets éligibles ?

⇒ Les projets de développement menés sur le terrain en cohérence avec d'autres actions antérieures ou parallèles, s'inscrivant dans la durée, répondant aux besoins vitaux des populations, s'insérant dans les programmes de développement nationaux ou régionaux du pays d'intervention et s'intégrant dans le cadre des objectifs du développement durable.

⇒ **Sont prioritaires:**

- les projets réalisés avec la participation active d'une collectivité locale du pays concerné et d'une collectivité locale haut-rhinoise.
- les projets s'inscrivant dans un ou plusieurs champs de compétence du Département (secteur social, santé, éducation, environnement...).
- les projets de développement, les manifestations diverses, les échanges de savoir-faire menés dans le cadre des accords de coopération internationale du Département.

Le Département sera associé au stade de l'élaboration des projets. La demande d'aide sera assortie d'un programme d'actions précis accompagné d'un budget prévisionnel.



Le Département n'intervient qu'en complément d'autres financements du projet (autres collectivités locales, autres associations, sponsors privés, etc.)

⇒ **Sont exclus :**

- les projets présentés par des personnes à titre individuel.
- les stages de fin d'étude et de voyages scolaires.
- les frais de transports des personnes, l'hébergement et les frais liés aux visas et vaccinations lors de la mise en œuvre d'un projet.
- les demandes d'aide à la création et au fonctionnement des associations ou organismes demandeurs.
- les projets de jumelage et d'échanges (sauf dans le cadre des accords de coopération du Département).
- les frais de gestion d'un programme de développement

Procédure à suivre ?

1. Documents et informations à fournir :

Pour la constitution du dossier

- ⇒ Une lettre, adressée à l'attention du Président du Conseil Général du Haut-Rhin, précisant le pays concerné, l'intitulé du projet et le montant de la subvention demandée.
- ⇒ Une présentation précise du projet mentionnant l'évaluation des besoins, la localisation exacte (carte), les bénéficiaires, les partenaires engagés du pays d'intervention, les objectifs, les activités prévues et leur calendrier d'exécution ainsi que la viabilité escomptée à la fin du financement.
- ⇒ Un budget détaillé et équilibré en dépenses et en recettes, comportant les ressources propres du porteur du projet (20% minimum), le montant des participations de tous les partenaires sollicités, accompagné des devis relatifs à l'opération et des engagements financiers publics et privés correspondants (notifications, délibérations, lettres d'engagement...).

- ⇒ Un plan de suivi du projet par le porteur.
- ⇒ Les statuts du demandeur, le rapport moral et financier du dernier exercice, la liste des membres et un relevé d'identité bancaire.
- ⇒ Une description succincte des actions déjà réalisées par le porteur du projet.
- ⇒ Les statuts de la structure locale dans le pays d'intervention.

Pour le versement de l'aide :

- ⇒ Un rapport technique ainsi qu'un bilan financier avec copies des justificatifs (factures acquittées) attestant de la réalisation du projet.
- ⇒ Une évaluation-bilan du projet réalisée par le porteur, établie par référence aux documents prévisionnels et aux objectifs annoncés. Pour les actions pluriannuelles, l'évaluation devra être effectuée annuellement ou à la clôture du projet.

2. Un dossier complet est à adresser à :

M. le Président du Conseil Général
Hôtel du Département - 100, avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR Cedex

- ➔ **Contact :** Service de l'Action Internationale et Transfrontalière
tél. 03.89.30.64.20 - fax 03.89.21.98.52
e-mail : action.transfrontaliere@cg68.fr

Aide au développement Critères d'éligibilité des projets*

Le Conseil Général soutient depuis de nombreuses années les initiatives locales, l'ouverture et l'engagement des Haut-Rhinois vers l'extérieur dans des projets de développement.

*Afin de contribuer à un développement **harmonieux et durable** des pays concernés, le Département souhaite s'inscrire dans une démarche qui fera prévaloir les principes suivants :*

- **Egalité** : la coopération décentralisée met en relation des partenaires égaux sur le plan des droits, devoirs et responsabilités en dépit des différences et des disparités existantes.
- **Solidarité** : prenant en compte l'interdépendance entre les territoires et les générations, la coopération décentralisée doit contribuer à l'amélioration des conditions de vie du plus grand nombre.
- **Réciprocité** : la coopération décentralisée va bien au-delà de la traditionnelle aide humanitaire ou mise à disposition de fonds. Elle doit contribuer à la valorisation des acteurs, de leurs savoirs et de leurs savoir-faire.
- **Subsidiarité** : le Département dans son action s'attachera à respecter les dispositions des Etats concernés, à favoriser l'émergence de pouvoirs locaux autonomes et démocratiques et souhaite faciliter l'implication des collectivités locales afin d'inscrire les partenariats existants ou à créer dans le long terme.

De manière générale, les opérations soutenues par le Département du Haut-Rhin devront s'inscrire dans une démarche de partenariat avec une collectivité territoriale étrangère.

o o o

Bénéficiaires

- ⇒ Associations et établissements scolaires haut-rhinois, ayant mené à terme un projet de développement, disposant de ressources propres et justifiant d'au moins 3 ans d'existence.
- ⇒ Collectivités locales et structures intercommunales haut-rhinoises dans le cadre de leur politique de coopération décentralisée.

Zone géographique

- ⇒ Prioritairement au Burkina Faso, au Mali (pays dans lesquels le Conseil Général a engagé des partenariats).
- ⇒ Dans les pays en voie de développement francophones ou liés historiquement à la France, offrant des garanties de stabilité politique, bénéficiant d'une antériorité d'actions soutenues par le Département.

Partenaires du projet

- ⇒ Les projets doivent être montés en partenariat avec des acteurs locaux fiables du pays d'intervention (collectivités locales, ONG, établissements scolaires, associations), clairement identifiés et susceptibles d'en assurer la pérennité.

Projets éligibles

- ⇒ Sont éligibles les projets de développement menés sur le terrain en cohérence avec d'autres actions antérieures ou parallèles, s'inscrivant dans la durée, répondant aux besoins vitaux des populations, s'insérant dans les programmes de développement nationaux ou régionaux du pays d'intervention et s'intégrant dans le cadre des objectifs du développement durable.
- ⇒ La Commission des Actions et des Relations internationales donne un avis sur l'opportunité de présenter un rapport en Commission Permanente pour l'attribution d'une subvention aux actions qu'elle juge éligibles.

Seront considérées comme prioritaires :

- Les projets réalisés avec la participation active d'une collectivité locale du pays concerné et d'une collectivité locale haut-rhinoise.
- Les projets s'inscrivant dans un ou plusieurs champs de compétence du Département (secteur social, santé, éducation, environnement...).
- Les projets de développement, échanges de savoir-faire menés dans le cadre des accords de coopération internationale du Département.
- Les projets dont le plan de financement comporte une forte participation financière du porteur de projet.

Le Département sera associé au stade de l'élaboration des projets. La demande d'aide sera assortie d'un programme d'actions précis accompagné d'un budget prévisionnel.

⇒ **Sont exclus d'office :**

- les projets présentés par des personnes à titre individuel.
- les stages de fin d'étude, les voyages scolaires et les séjours de découverte.
- les frais de transports des personnes, l'hébergement et les frais liés aux visas et vaccinations lors de la mise en œuvre d'un projet.
- les demandes d'aide à la création et au fonctionnement des associations ou organismes demandeurs.
- les projets de jumelage et d'échanges (sauf dans le cadre des accords de coopération du Département).
- les frais de gestion d'un programme de développement.
- les projets ayant un caractère politique ou religieux.
- les aides matérielles ponctuelles (envoi de conteneurs, convois humanitaires...)

Montant de l'aide

- Subvention déterminée au vu du budget prévisionnel équilibré et du contenu de l'action.
- Chaque structure ne pourra effectuer qu'une demande d'aide par an.



Le Département n'intervient qu'en complément d'autres financements du projet (autres collectivités locales, autres associations, sponsors privés, etc.)

Procédure à suivre

1. Documents et informations à fournir :

Pour la constitution du dossier :

- ⇒ Une lettre, adressée à l'attention du Président du Conseil Général du Haut-Rhin, précisant le pays concerné, l'intitulé du projet et le montant de la subvention demandée. Le courrier doit être envoyé au moins trois mois avant le début du projet.
- ⇒ Une présentation précise du projet mentionnant l'évaluation des besoins, la localisation exacte (carte), les bénéficiaires, les partenaires engagés du pays d'intervention, les objectifs, les activités prévues et leur calendrier d'exécution ainsi que la viabilité escomptée à la fin du financement.
- ⇒ Un budget détaillé et équilibré en dépenses et en recettes, comportant les ressources propres du porteur du projet, le montant des participations de tous les partenaires sollicités, accompagné des devis relatifs à l'opération et des engagements financiers publics et privés correspondants (notifications, délibérations, lettres d'engagement...).
- ⇒ Un plan de suivi du projet par le porteur.
- ⇒ Les statuts du demandeur, le rapport moral et financier du dernier exercice, la liste des membres et un relevé d'identité bancaire.
- ⇒ Une description succincte des actions déjà réalisées par le porteur du projet.
- ⇒ Les statuts de la structure locale dans le pays d'intervention.

Pour le versement de l'aide :

- ⇒ Un rapport technique ainsi qu'un bilan financier avec copies des justificatifs (factures acquittées) attestant de la réalisation du projet.
- ⇒ Une évaluation-bilan du projet réalisée par le porteur, établie par référence aux documents prévisionnels et aux objectifs annoncés. Pour les actions pluriannuelles, l'évaluation devra être effectuée annuellement ou à la clôture du projet.

2. Un dossier complet est à adresser à :

M. le Président du Conseil Général
Hôtel du Département - 100, avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR Cedex

➔ **Contact** : Service de l'Action Internationale et Transfrontalière
tél. 03.89.30.64.20 - fax 03.89.21.98.52
e-mail : action.transfrontaliere@cg68.fr

**Actions en faveur de l'intégration des nouveaux Etats membres
dans l'Union européenne**

Critères d'éligibilité des projets*

Le Conseil Général du Haut-Rhin intervient en faveur de l'intégration des nouveaux Etats membres dans l'union européenne, en soutenant des échanges d'expériences et de savoir faire ainsi que des projets visant à favoriser les contacts entre les populations. Les projets soutenus sont soumis aux critères d'éligibilité ci-dessous :

Bénéficiaires

Communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), associations culturelles ou sportives, établissements scolaires, situés dans le Haut-Rhin.

Partenaires du projet

Communes, associations culturelles, associations sportives, établissements scolaires, situés dans une collectivité locale d'un nouvel Etat membre de l'Union Européenne ayant signé un accord de coopération avec le Département.

Nature de l'action

- Echanges d'expériences et de savoir-faire dans les champs de compétences des communes ou des EPCI,
- Projet culturel (hormis les dépenses d'investissement),
- Organisation de manifestations sportives (hormis les dépenses d'investissement),
- Projet de coopération dans un domaine en relation avec la matière enseignée (hors voyage de découverte...),
- Séjours découverte pour des élèves français apprenant la langue officielle du pays dans lequel se situe la collectivité locale avec laquelle le Conseil Général a conclu un partenariat, ou pour des élèves de ces collectivités apprenant le français.

Localisation de l'action

Dans le Haut-Rhin ou dans une collectivité locale d'un nouvel Etat membre de l'Union Européenne ayant signé un accord de coopération avec le Département.

Montant de l'aide

- La Commission des Actions et des Relations internationales donne un avis sur l'opportunité de présenter un rapport en Commission Permanente pour l'attribution d'une subvention aux actions qu'elle juge éligibles.
- S'agissant des séjours découverte : soutien dans la limite de quatre séjours découverte d'une durée d'une semaine (4 élèves différents) par an et par structure.
- Chaque structure ne pourra effectuer qu'une demande d'aide par an.
- Un projet bénéficiant d'un financement dans le cadre d'une autre politique du Département ne peut obtenir d'aide financière au titre de la politique d'aide à l'intégration des nouveaux Etats membres dans l'Union européenne.



Les bénéficiaires de l'aide financière ne peuvent être que des Communes, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), des associations culturelles ou sportives ou des établissements scolaires, situés dans le Haut-Rhin.

Procédure à suivre

1. Documents et informations à fournir :

Pour la constitution du dossier :

- Une lettre, adressée à l'attention du Président du Conseil Général du Haut-Rhin, précisant l'intitulé et le lieu de l'action, le porteur de projet, le ou les partenaires et le montant de la subvention demandée. Le courrier doit être envoyé au moins trois mois avant le début du projet.
- Une présentation précise du projet (activités, porteur du projet, partenaires, objectifs...)
- Un budget détaillé et équilibré en dépenses et en recettes, comportant les ressources propres du porteur du projet (20% minimum) et le montant des participations de tous les partenaires sollicités.
- Pour les associations : les statuts, la certification d'inscription, la liste des membres, le rapport d'activités et le rapport financier du dernier exercice.
- Un relevé d'identité bancaire.

Pour le versement de l'aide :

- Un rapport technique ainsi qu'un bilan financier avec copies des justificatifs (factures acquittées) attestant de la réalisation du projet.

2. Le dossier est à adresser à :

M. le Président du Conseil Général
Hôtel du Département - 100, Avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR Cedex

→ **Contact** : Service de l'Action Internationale et Transfrontalière
Tél. 03.89.30.64.20 - fax 03.89.21.98.52
e-mail : action.transfrontaliere@cg68.fr

Fonds de Soutien aux Initiatives Transfrontalières

Critères d'éligibilité des projets*

Depuis 1994, date de création du Fonds de Soutien aux Initiatives Transfrontalières, le Conseil Général soutient les initiatives locales et l'engagement des Haut-Rhinois vers l'extérieur dans des projets de coopération transfrontalière avec nos voisins allemands et suisses.

Souhaitant contribuer à la naissance et la réalisation de projets solides et participatifs, le Conseil Général a retenu les critères d'éligibilité des projets suivants :

° ° °

Bénéficiaire

- ⇒ Structures associatives et intercommunales, collectivités locales, établissements scolaires, clubs sportifs, groupes de musique et institutions situés dans le Haut-Rhin.

Zone géographique

- ⇒ Des projets de coopération transfrontalière menés dans l'espace du Rhin Supérieur.

Projets éligibles

- ⇒ thématique des projets : culture, sport, jeunesse, rencontres et loisirs, environnement, social, médias ou communication...
- ⇒ participation sur les contenus et le financement des projets de partenaires d'au moins un pays voisin (Allemagne ou Suisse),
- ⇒ priorité aux rencontres et échanges directs entre les habitants du Rhin Supérieur (ouverture au grand public).

Sont exclus d'office :

- Les projets présentés par des particuliers.
- Les frais de repas, les voyages, les assemblées générales, les frais de fonctionnement des associations ou organismes demandeurs, les projets ayant un caractère politique et religieux.

Montant de l'aide

- La Commission des Actions et des Relations internationales donne un avis sur l'opportunité de présenter un rapport en Commission Permanente pour l'attribution d'une subvention aux actions qu'elle juge éligibles.
- Chaque structure ne pourra effectuer qu'une demande d'aide par an.
- Un projet bénéficiant d'un financement dans le cadre d'une autre politique du Département ou d'un financement dans le cadre d'un fonds de soutien alimenté par une participation financière du Département (ex. Interreg, Les Rencontres du Rhin Supérieur...) ne peut obtenir d'aide financière au titre du Fonds de Soutien aux Initiatives Transfrontalières.

Le Département n'intervient qu'en complément d'autres financements du projet (autres collectivités locales franco-germano-suisses, autres associations, sponsors privés, etc.).



Procédure à suivre

1. Documents et informations à fournir :

Pour la constitution du dossier :

- ⇒ Une lettre, adressée à l'attention du Président du Conseil Général du Haut-Rhin, précisant l'intitulé du projet et le montant de la subvention demandée. Le courrier doit être envoyé au moins trois mois avant le début du projet.
- ⇒ Une présentation détaillée du projet (programme de la manifestation, participants, ...)
- ⇒ Un budget détaillé et équilibré en dépenses et en recettes, comportant les ressources propres du porteur du projet (20% minimum) et le montant des participations de tous les partenaires sollicités.
- ⇒ Les statuts du demandeur, le cas échéant, et un relevé d'identité bancaire.

Pour le versement de l'aide :

- ⇒ Un rapport technique ainsi qu'un bilan financier avec copies des justificatifs (factures acquittées) attestant de la réalisation du projet.

2. Un dossier complet est à adresser à :

M. le Président du Conseil Général
Hôtel du Département - 100, avenue d'Alsace – BP 20351 - 68006 COLMAR Cedex

- ➔ **Contact** : Service de l'Action Internationale et Transfrontalière
tél. 03.89.30.64.20 - fax 03.89.21.98.52
e-mail : action.transfrontaliere@c68.fr